

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/07/2024 - 5397 - 2016 D 00482 - 821 753 621 - 4DGB

4DGB
Société civile immobilière
au capital de 120 000 euros
Siège social : 5, allée de la Cotonnière
76570 PAVILLY
821 753 621 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT CINQ MARS
A DIX HEURES

Les associés de la société 4DGB, société civile immobilière au capital de 120 000 euros, divisé en 1 200 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Cédric BERGEOT, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Lionel BERGEOT, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Régis DANTAN, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Julien DUBUC, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur David DUVAUCHEL, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Olivier GOLFRIN, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété
- Madame Frédérique JONES, titulaire de	150 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel BERGEOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Dérogations aux dispositions de l'article 9 des statuts,
- Agrément de la cession de parts sociales,
- Modification de l'article 9 des statuts afin de prévoir l'inscription des cessions sur le registre des transferts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Lionel BERGEOT, démissionnaire,
- Suppression pure et simple des soussignés figurant en tête des statuts,
- Suppression pure et simple des articles 21 et suivants concernant exclusivement la constitution de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- statuts de la Société.

CB
LD
DR
OG
LBA
FJ
SD

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En dérogation à l'article 9 des statuts : l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour prend acte que les associés ont décidé d'un commun accord de déroger aux dispositions de l'article 9 des statuts qui prévoit qu'en cas de cession de parts, un agrément préalable par notification du projet de cession à la société et à chacun des associés est nécessaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à l'agrément de la cession de parts aux termes du présent Procès-Verbal et ce sans le formalisme prévu à l'article 9.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Cédric BERGEOT de céder ses 150 parts sociales lui appartenant dans la société à :

- Monsieur Lionel BERGEOT, vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Régis DANTAN, vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Olivier GOLFRIN, vingt-deux parts sociales en pleine propriété, ci 21 parts
- Monsieur Julien DUBUC, vingt et une parts sociales en pleine propriété, ci 21 parts
- Monsieur David DUVAUCHEL, vingt et une parts sociales en pleine propriété, ci 21 parts
- Madame Frédérique JONES, vingt et une parts sociales en pleine propriété, ci 21 parts

associés de la Société, et conformément à l'article 9 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9, paragraphe opposabilité afin de permettre l'inscription des cessions de parts sur un registre des transferts.

En conséquence, l'article 9 – MUTATION ENTRE VIFS des statuts est rédigé comme suit :

Le premier paragraphe inchangé.

Le deuxième paragraphe est rédigé comme suit : « Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil ou l'inscription sur le registre des transferts des parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de

CB LB SD OG FJ
DA, CDA
SIS

plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €). Il est divisé en 1 200 parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1 200 et attribuées de la façon suivante :

Monsieur Lionel BERGEOT, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 150 et 151 à 172	172 parts
Madame Frédérique JONES, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 301 à 450 et 280 à 300	171 parts
Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 451 à 600 et 195 à 216	172 parts
Monsieur Régis DANTAN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 601 à 750 et 173 à 194	172 parts
Monsieur Olivier GOLFRIN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 751 à 900 et 217 à 237	171 parts
Monsieur David DUVAUCHEL, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 901 à 1050 et 259 à 279	171 parts
Monsieur Julien DUBUC, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1051 à 1200 et 238 à 258	171 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 200 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Lionel BERGEOT de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et décide de nommer, en qualité de nouveau gérant, pour une durée indéterminée :

Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO,
né le 17 mai 1978 à ROUEN (76),
demeurant 10, allée de l'Herbage 76350 OISSEL,

Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement la mention relative au premier gérant figurant à l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CB", "LB", "DR.", "FJ", "OG", and "CDA".

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement la mention des soussignés mentionnant en tête des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 21 et suivants des statuts qui concernent exclusivement la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Monsieur Cédric BERGEOT



Monsieur Régis DANTAN



Monsieur David DUVAUCHEL



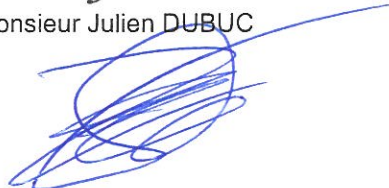
Monsieur Olivier GOLFRIN



Monsieur Lionel BERGEOT



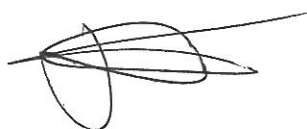
Monsieur Julien DUBUC



Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO



Madame Frédérique JONES



**CESSION DE PARTS SOCIALES
SCI 4DGB**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cédric, Patrick, Mathieu BERGEOT,
né le 20 octobre 1979 à MONT ST AIGNAN (76),
de nationalité française,
demeurant 377 rue Mainberte 76480 JUMIEGES,

Ayant conclu avec Mademoiselle Dorothée MOLLE née le 29 novembre 1981 à MONT-SAINT AIGNAN (76130), un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de ROUEN le 27 mai 2017, lequel pacs n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Lionel Guy, Raymond BERGEOT,
né le 14 juin 1955 à ROUEN (76),
de nationalité française,
demeurant 2, rue Louis Bouilhet 76360 BARENTIN,

Epoux en secondes noces de Madame Fanny DEMOTTAIS, avec laquelle il s'est marié à la Mairie de JUMIEGES (76480) le 17 juin 1995, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEHEURTEUR, Notaire à PAVILLY (76570) le 10 juin 1995, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur Régis DANTAN,
né le 16 juin 1971 à NEUFCHATEL EN BRAY (76),
de nationalité française,
demeurant 847, Hameau de Pville 76360 PISSY POVILLE,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Julien DUBUC,
né le 09 novembre 1982 à ROUEN (76),
de nationalité française,
demeurant 24, rue du Marronnier 76450 AUBERVILLE LA MANUEL,

Marié sous le régime de la communauté légale depuis le 24 septembre 2011 avec Claire-Lise NOE

Monsieur David DUVAUCHEL,
né le 29 juillet 1971 à BARENTIN (76)
de nationalité française,
demeurant 1165, rue Sainte-Anne Hameau de Varvannes 76890 VAL DE SAANE,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO,
né le 17 mai 1978 à ROUEN (76),
de nationalité portugaise
demeurant 10, allée de l'Herbage 76350 OISSEL,

Marié sous le régime de la communauté légale depuis le 14 juin 2008 avec Madame Estela PEREIRA
née le 27 novembre 1980 à MONT SAINT AIGNAN,

Monsieur Olivier GOLFRIN,
né le 01 octobre 1967 à ELBEUF (76),
demeurant 105, Le Pied du Loup 27350 LA HAYE DE ROUTOT,
De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale depuis le 16 août 1997 avec Madame Annie
ROQUIGNY,

Madame Frédérique Virginie BERGEOT, épouse JONES,
née le 25 juin 1977 à MONT ST AIGNAN (76),
de nationalité française,
demeurant 68, route de Claville 76690 ESTEVILLE,
Epouse en uniques noces de Monsieur Matthew Gouldsbrough JONES, avec lequel elle est mariée
sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître FASSIER Frank, Notaire à JUMIEGES (76) le 30 Mai 2011, lequel régime n'a
subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

ci-après dénommés "les Cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte notarié en date du 28 juin 2016 dressé par Maître FASSIER, Notaire à JUMIEGES (76), il
existe une société civile immobilière dénommée 4DGB, au capital de 120 000 euros, divisé en 1 200
parts numérotées de 1 à 1 200, de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont
le siège est fixé 5, allée de la Cotonnière, 76570 PAVILLY, et qui est immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 821 753 621 RCS ROUEN pour une durée de 99 ans.

La société 4DGB a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location et
autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par
voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Lionel BERGEOT, demeurant 2, rue Louis Bouilhet
76360 BARENTIN.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Cédric BERGEOT, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur Lionel BERGEOT, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur Régis DANTAN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur Julien DUBUC, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur David DUVAUCHEL, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Monsieur Olivier GOLFRIN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Madame Frédérique JONES, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts

Le Cédant possède dans cette Société cent cinquante parts sociales de 100 euros chacune de valeur
nominale, numérotées de 151 à 300.

db
BL
FJ
SID
OG
CPA

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses 150 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales qu'il possède au sein de la SCI 4DGB, aux 7 associés restant de la SCI 4DGB, qui ont manifesté leur souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Cédric BERGEOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Monsieur Lionel BERGEOT, vingt-deux parts sociales numérotées de 151 à 172,
en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Régis DANTAN, vingt-deux parts sociales numérotées de 173 à 194
en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, vingt deux parts sociales
numérotées de 195 à 216, en pleine propriété, ci 22 parts
- Monsieur Olivier GOLFRIN, vingt-une parts sociales numérotées de 217 à 237
en pleine propriété, ci 21 parts
- Monsieur Julien DUBUC, vingt et une parts sociales numérotées de 238 à 258
en pleine propriété, ci 21 parts
- Monsieur David DUVAUCHEL, vingt et une parts sociales
numérotées de 259 à 279 en pleine propriété, ci 21 parts
- Madame Frédérique JONES, vingt et une parts sociales
numérotées de 280 à 300 à en pleine propriété, ci 21 parts

Les Cessionnaires, qui acceptent, la répartition entre eux des 150 parts sociales de 100 euros numérotées de 151 à 300 leur appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires deviennent l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE TROIS CENT (6 300 euros), soit 42 euros la part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par les Cessionnaires, dans les conditions suivantes :

- Monsieur Lionel BERGEOT a réglé la somme de Neuf Cent Vingt Quatre €, ci 924 €
- Monsieur Régis DANTAN, a réglé la somme de Neuf Cent Vingt Quatre €, ci 924 €
- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, a réglé la somme de Neuf Cent Vingt Quatre €, ci 924 €
- Monsieur Olivier GOLFRIN, a réglé la somme de Huit Cent Quatre Vingt Deux €, ci 882 €

CB
OG
WHA
BL
FJ
DB
SD
DR

- Monsieur Julien DUBUC, a réglé la somme de Huit Cent Quatre Vingt Deux €, ci 882 €
- Monsieur David DUVAUCHEL, a réglé la somme de Huit Cent Quatre Vingt Deux €, ci 882 €
- Madame Frédérique JONES, a réglé la somme de Huit Cent Quatre Vingt Deux €, ci 882 €

Le Cédant reconnaît et consent bonne et valable quittance et décharge, à chacun des cessionnaires, sans réserve, autre que celle de l'encaissement effectif du règlement effectué par chacun des cessionnaires pour un montant global de Six Mille Trois Cents (6 300) €.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE DE
L'ENCAISSEMENT DEFINITIF DU PRIX DE CESSION

Article 5 – Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2024, la collectivité des associés a autorisé Monsieur Cédric BERGEOT a cédé la totalité des 150 parts lui appartenant dans le capital de la société.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts.

Article 6- Déclarations du Cédant et des Cessionnaires

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 4DGB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 28 juin 2016.

OR
 SC
 DR.
 BL
 FJ
 OG
 COT

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 4DGB n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire lors de la constitution de la société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est situé 38 Cours Clémenceau 76037 Rouen Cedex 1.

- que le prix de cession est de Quarante-Deux (42) euros par part cédée, soit un prix global de Six Mille Trois Cents (6.300) € pour les 150 parts cédées ;

- que le prix de souscription lors de la constitution de la société le 28 juin 2016 était de Quinze Mille (15 000) € pour les 150 sociales souscrites, soit un prix par part de Cent (100) euros.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant du droit d'enregistrement à acquitter par chacun des cessionnaires à régler au Trésor Public s'établit comme suit :

- Monsieur Lionel BERGEOT réglera le montant de 924 € X 5 %, ci	46 €
- Monsieur Régis DANTAN réglera le montant de 924 € X 5 %, ci	46 €
- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO réglera le montant de 924 € X 5 %, ci	46 €
- Monsieur Olivier GOLFRIN réglera le montant de 882 € x 5 %	44 €
- Monsieur Julien DUBUC réglera le montant de 882 € x 5 %	44 €
- Monsieur David DUVAUCHEL réglera le montant de 882 € x 5 %	44 €
- Madame Frédérique JONES réglera le montant de 882 € x 5 %	44 €

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de ROUEN qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 15 000 euros et qu'il les revend pour un prix de 6 300 euros. Le prix de cession étant inférieur au prix de souscription aucune plus-value n'est à déclarer.

Article 10 - Règlement général sur la protection des données

Le Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS, dont le siège social est situé : 37 Allée l'Arc en Ciel 76230 BOIS-GUILLAUME, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

a) - Soit l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Handwritten signatures and initials:

- OB
- OG
- 40A
- FD
- BL
- DD
- SD
- DR

b) - Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet TALENZ - AXE CONSEILS n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet TALENZ-AXE CONSEILS, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : rpetit@talenz-axeconseils.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : TALENZ - AXE CONSEILS – 37 allée l'Arc en Ciel 76230 BOIS-GUILLAUME, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- OB
- OG
- DD
- DR
- BL
- FJ
- LDH

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PAVILLY, le 25 mars 2024
4 exemplaires soumis
à la formalité de l'enregistrement

Le Cédant

Monsieur Cédric BERGEOT

Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de Cent Cinquante (150) parts sociales. Bon pour quittance".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de Cent Cinquante (150)
parts sociales. Bon pour quittance


Les cessionnaires

- Monsieur Lionel BERGEOT

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt-Deux (22) parts sociales "

LU ET APPROUVÉ BON POUR ACCEPTATION DE
VINGT-DEUX (22) PARTS SOCIALES.



- Monsieur Régis DANTAN

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt-Deux (22) parts sociales "

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt-deux (22)
parts sociales.



- Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt-Deux (22) parts sociales "

Lu et Approuvé. Bon pour acceptation de la cession de vingt-deux (22) parts sociales



- Monsieur Olivier GOLFRIN

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt et Une (21) parts sociales "

Lu et approuvé Bon pour Acceptation de la cession de Vingt et une (21) parts sociales



- Monsieur Julien DUBUC

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt et Une (21) parts sociales "

LU ET APPROUVE. BON POUR ACCEPTATION DE LA CESSIION DE VINGT ET UNE (21) PARTS SOCIALES.



- Monsieur David DUVAUCHEL

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt et Une (21) parts sociales "

Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession de Vingt et une (21) parts sociales.

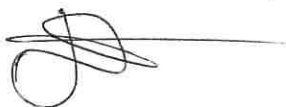


- Madame Frédérique JONES

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt et Une (21) parts sociales "

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de Vingt et Une parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN

Le 24/04/2024 Dossier 2024 00019541, référence 7604P01 2024 A 01217

Enregistrement : 314 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent quatorze Euros

Montant reçu : Trois cent quatorze Euros

Jean-François WIPLIER
Agent administratif
des Finances Publiques

4DGB
Société Civile Immobilière
au capital de 120 000 euros
siège social : 5 allée de la Cotonnière
76570 PAVILLY
821 753 621 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2024



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "4DGB".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PAVILLY (76570), 5 allée de la Cotonnière.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : ROUEN.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Apport par Monsieur Lionel BERGEOT : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien propre - Monsieur Lionel BERGEOT déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- Apport par Monsieur Cédric BERGEOT : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

- Apport par Madame Frédérique JONES BERGEOT : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien commun - Madame Frédérique BERGEOT déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Le conjoint de Madame Frédérique JONES, représenté par Madame Nathalie WERA, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

- Apport par Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien commun - Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Le conjoint de Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, représenté par Madame Nathalie WERA, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

- Apport par Monsieur Régis DANTAN : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

- Apport par Monsieur Olivier GOLFRIN : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien commun - Monsieur Olivier GOLFRIN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Le conjoint de Monsieur Olivier GOLFRIN, représenté par Madame Nathalie WERA, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

- Apport par Monsieur David DUVAUCHEL : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien commun - Monsieur David DUVAUCHEL déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Le conjoint de Monsieur David DUVAUCHEL, représenté par Madame Nathalie WERA, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

- Apport par Monsieur Julien DUBUC : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Bien commun - Monsieur Julien DUBUC déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Le conjoint de Monsieur Julien DUBUC, représenté par Madame Nathalie WERA, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €). Il est divisé en 1 200 parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1 200 et attribuées de la façon suivante :

Monsieur Lionel BERGEOT, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 150 et 151 à 172	172 parts
--	-----------

Madame Frédérique JONES, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 301 à 450 et 280 à 300	171 parts
--	-----------

Monsieur Leonel E SILVA DE ARAUJO, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 451 à 600 et 195 à 216	172 parts
--	-----------

Monsieur Régis DANTAN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 601 à 750 et 173 à 194	172 parts
--	-----------

Monsieur Olivier GOLFRIN, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 751 à 900 et 217 à 237	171 parts
---	-----------

Monsieur David DUVAUCHEL, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 901 à 1050 et 259 à 279	171 parts
--	-----------

Monsieur Julien DUBUC, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1051 à 1200 et 238 à 258	171 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 200 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Responsabilité pécuniaire - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Obligation des associés - Conformément à la loi chacun des associés est tenu de répondre aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à sa participation dans le capital, et pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'intérêt de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens mais à proportion de leurs droits sociaux aussi bien dans leurs rapports entre eux que vis-à-vis des créanciers sociaux.

Tout créancier social désirant connaître les noms et domiciles réels ou élus de chacun des associés peut en faire la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil ou l'inscription sur le registre des transferts des parts sociales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la société.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la

totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Procédure de non-agrément - En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts sociales, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou de la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, étant entendu qu'elle ne peut excéder le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En principe, le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément selon ce qui est dit à l'article 9.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, hors la présence des héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la

société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, s'il y a lieu, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation des fonctions cause préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants. La nomination et la cession de fonction de la gérance donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit

qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Signature - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de la gérance, de l'un ou de plusieurs d'entre les gérants, précédée de la mention "POUR LA SOCIETE" suivie du nom de la société et de "L'UN DES GERANTS" ou "LE GERANT".

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition de compte par la gérance conformément à la loi. La reddition de compte comporte le rapport prévu par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.

- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.
- Son changement de destination.
- Le transfert de siège social lorsque le lieu où il est transféré ne permet pas à la gérance, conformément à la législation de prendre cette décision ou si elle refuse de la prendre à l'encontre du désir des associés.
- L'extension ou la restriction de l'objet social.

Elle peut également décider la transformation de la société en toute autre forme, civile ou commerciale, notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, sa fusion avec d'autres sociétés ou sa scission.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Elle décide l'emploi ou la distribution des bénéfices de la société.

- Elle confère à la Gérance toutes les autorisations dans le cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

- Elle statue sur la mise en vente publique des droits des associés, en fixe la mise à prix.

Les décisions ayant trait à la mise en vente publique des droits sociaux des associés défaillants seront prises dans les conditions fixées par la loi.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le tout sous réserve des majorités spéciales requises pour certaines décisions qui seraient notamment exigées par la législation en vigueur.

Si la société ne comprend que deux associés, toutes décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées ou tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Tenue des assemblées - Procès-verbaux - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont deux ou plusieurs.

Il est désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

L'ordre du jour est arrêté par la Gérance qui doit cependant porter à cet ordre du jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés représentant au moins UN QUART du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.
Le premier exercice social prendra fin le 30 Juin 2017.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Il sera établi chaque année par les soins de la Gérance un bilan contenant l'indication de l'actif net et du passif de la société.

Ce bilan sera tenu à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire à laquelle il doit être présenté.

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Compte courant - Les membres de la société pourront avec l'agrément de la gérance verser des sommes en comptes courants pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire

d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.